

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du premier décembre deux mille onze

Composition:

Mme Edmée Conzémius, président de chambre à la Cour d'appel,	président
M. Marc Kerschen, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Camille Hoffmann, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Nathalie Jeblick-Wagner, conseiller, Boevange-sur-Attert,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Frédéric Mioli, avocat-avoué, Luxembourg, en remplacement de Maître Gaston Vogel, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction
intimée,
comparant par Monsieur Raymond Gobber, inspecteur principal 1^{er} en rang, demeurant à
Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral du 2 avril 2010, l'arrêt du Conseil supérieur du 15 décembre 2010 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 juin 2011.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 novembre 2011, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Camille Hoffmann, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Frédéric Mioli, pour l'appelante, conclut à l'octroi de la pension de survie.

Monsieur Raymond Gobber, pour l'intimée, s'en rapporta à prudence de justice.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Revu l'arrêt rendu le 15 décembre 2010 par le Conseil supérieur des assurances sociales,

Vu l'arrêt rendu le 3 juin 2011 par la Cour Constitutionnelle,

La Cour Constitutionnelle a décidé dans le susdit arrêt que l'article XVIII, 17) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité ou de survie, introduit par la loi du 24 avril 1991, article IV, 4, ayant pour objet l'amélioration des pensions du régime contributif, n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution en ce qu'il refuse, par dérogation à l'article 197 du code de la sécurité sociale, toute pension de survie aux conjoints survivants divorcés qui n'ont pas contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant le décès de l'époux assuré, si le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée avant le 1^{er} août 1978.

Il en suit que la Caisse nationale d'assurance pension ne peut pas se prévaloir de la susdite disposition légale, déclarée inconstitutionnelle, pour refuser la pension de survie à l'appelante X.

L'appel de cette dernière est par conséquent à déclarer fondé au regard de l'article 197 du code de la sécurité sociale dont l'appelante remplit les conditions.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué

déclare l'appel fondé,

REFORMANT:

dit que X a droit à la pension de survie conformément à l'article 197 du code de la sécurité sociale,

renvoie la cause à la Caisse nationale d'assurance pension pour la liquidation des droits à pension de l'appelante.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 1^{er} décembre 2011 par Madame le Président Edmée Conzémus, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,
signé: Conzémus

Le Secrétaire,
signé: Klaren